

SERVICE STRATÉGIE ET PROSPECTIVE

Chambres d'agriculture des Hauts-de-France

PAC 2023 – 2027

APPLICATION ET IMPACT POUR

LES EXPLOITATIONS

Version du PSN 27/10/25



Avec
la contribution
financière du compte
d'affectation spéciale
développement
agricole et rural
CASDAR



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



AVERTISSEMENT

- LES MONTANTS INDIQUÉS **SONT DES MONTANTS MAXIMUMS**, CALCULÉS SUR LA BASE D'UNE OPTIMISATION DES ENVELOPPES. CELLES-CI N'ÉTANT PAS EXTENSIBLES, ILS PEUVENT S'AVÉRER INFÉRIEURS AU COURS DE LA PROGRAMMATION. **LES MONTANTS RÉELLEMENT VERSÉS EN 2023-2024 SONT INDIQUÉS**
- LES ÉLÉMENTS PRÉSENTÉS SONT SUSCEPTIBLES D'**ÉVOLUER**, LE RÈGLEMENT EUROPÉEN PEUT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATIONS, LE PSN FRANÇAIS FAIT ÉGALEMENT L'OBJET DE RÉVISIONS RÉGULIÈRES.
- CETTE PRÉSENTATION EST RÉALISÉE À DES **FINS PÉDAGOGIQUES**, ELLE N'A PAS VOCATION À RETRANSCRIRE EXACTEMENT TOUS LES ÉLÉMENTS DU PSN.
- LA CHAMBRE RÉGIONALE D'AGRICULTURE NE POURRA PAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE D'UNE INTERPRÉTATION ERRONÉE DES ÉLÉMENTS FIGURANT DANS CE DIAPORAMA NI D'UNE MÉCONNAISSANCE DES ÉVOLUTIONS SURVENUES APRÈS LA DATE DE CETTE PRÉSENTATION. EN CAS DE DOUTE, L'EXPLOITANT AGRICOLE OU TOUTE PERSONNE INTERVENANT SUR L'EXPLOITATION, DOIT SE RÉFÉRER AUX **TEXTES OFFICIELS** DU MINISTÈRE.
 - ▶ <https://agriculture.gouv.fr/la-pac>
 - ▶ <https://agriculture.gouv.fr/telepac-questions-reponses>

LES AIDES DU PREMIER PILIER PAC 2023 / 2027

- EVOLUTION DU 1^{ER} PILIER



1^{er} pilier

Païement de base DPB

Païement vert
Ecoregime

Païement redistributif

Jeunes Agriculteurs

Aides couplées

Conditionnalité
+ paiement vert

DEPUIS 2024 : les exploitations ≤ 10 ha de surface admissible restent soumises à la conditionnalité mais exemptées de contrôle et de sanction relatifs à cette conditionnalité

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

DEPUIS 2024

• BCAA 1 : MAINTIEN DES PRAIRIES PERMANENTES

- ▶ **Pourcentage de dégradation du ratio PP/SAU** : calculé sur la base de l'**année de référence 2018, ratio recalculé pour 6 régions, dont HDF, en déprise élevage**

- *Ratio de référence HDF 2018 initial : 13,24 %*
- *Ratio de référence HDF 2018 recalculé en 2023 : 13%*

- ▶ **Si inférieur à – 5 %** : régime de **réimplantation**

- **interdiction** retournement PP
- Obligation de réimplantation des PP retournées auparavant

- ▶ **Si inférieur à – 3 %** : régime de **compensation**

- **autorisation** obligatoire individuelle
- *Compensation 1 ha retourné / 1 ha implanté*

- ▶ **Bios et conventionnels**

- ▶ **Ratio 2024 HDF : 12,85 %**

- **Evolution du ratio 2023 : 0 % (application 2024)**
- **Evolution du ratio 2024 : - 1,18% (application 2025)**
- **Pas soumis au régime de compensation,**
- **ni de réimplantation pour 2024 ni 2025**



En cas d'autorisation avant le 15 mai : à faire avant la déclaration PAC, entre le 15 mai et le 14 juillet : modification PAC année N, sinon autorisation perdue

• MAIS ATTENTION LA RÉGION DES HAUTS-DE-FRANCE EST EN ZONE VULNÉRABLE, LE 7^{ÈME} PAR S'APPLIQUE

AU SUJET DES PRAIRIES, QUE DIT LE 7^{ÈME} PAR NITRATES ?

- **EN PLUS DE LA CONDITIONNALITÉ, LE 7^{ÈME} PAR NITRATES ENCADRE LE MAINTIEN DES PRAIRIES EN HDF**
 - Interdiction de retournement, y compris pour déplacement à surface équivalente, des prairies permanentes en **zone humide, périmètre de protection de captage, aire d'alimentation de captage (AAC) et sur les sols dont la pente est supérieure à 7%**.
 - En dehors de ces périmètres, le retournement de prairies permanentes sans compensation doit faire l'objet
 - Déclaration administrative lorsque la surface est inférieure ou égale à 4 ha
 - Demande d'autorisation préalable (critère) lorsque la surface est supérieure à 4 ha
- En dehors de ces zones « sensibles », possibilité de dérogation encadrées par un arrêté préfectoral annuel
- **En l'absence d'arrêté complémentaire, aucun retournement de prairie permanente ne peut être autorisé en 2025**

7^{ème} PAR signé
le 31/07/2024
Arrêté prairies
31/01/2025



CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

- **BCAE 9 : PRAIRIES PERMANENTES SENSIBLES NATURA 2000**

- ▶ Interdiction de **labour** et/ou de conversion
 - Travail superficiel du sol autorisé pour restaurer le couvert
- ▶ Exemption pour :
 - Les exploitants faisant face à des **invasions rats taupiers (campagnols)** dans les zones de lutte obligatoire définies par arrêté préfectoral : la parcelle peut être labourée **mais doit être ressemée en prairie**
 - Les exploitations **herbagères** : $PP/SAU \geq 75\%$ ET prairie sensible / $SAU \geq 25\%$ ou 10 ha, possibilité de retourner $\leq 25\%$ de leurs prairies sensibles avec un plafond de 40 ha.
 - Attention : en respect de la réglementation environnementale, une **évaluation des incidences** peut être nécessaire et conduire à un refus du retournement demandé.

- ▶ Attention HDF : 7^{ème} PAR nitrates

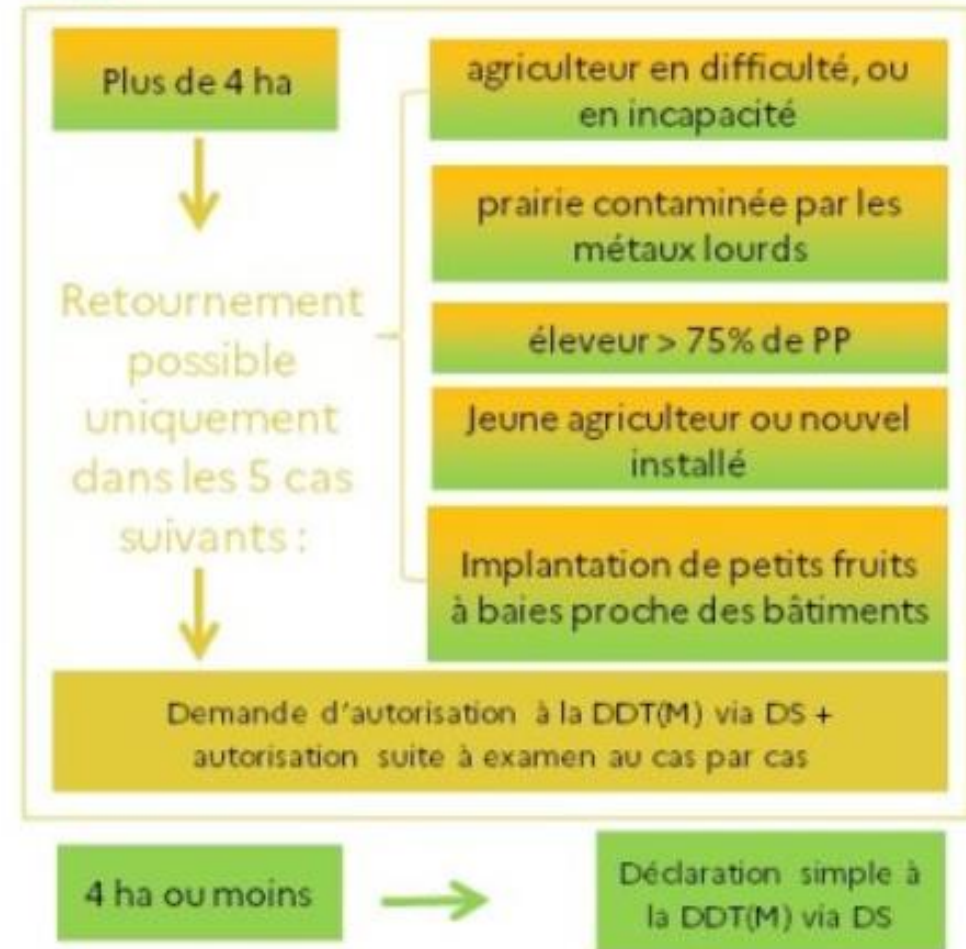


SCHÉMA RÉCAPITULATIF SUIVANT LES DIFFÉRENTS CAS

1 Où est localisée la parcelle à retourner ?



2 Quelle est la surface à retourner ?



CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

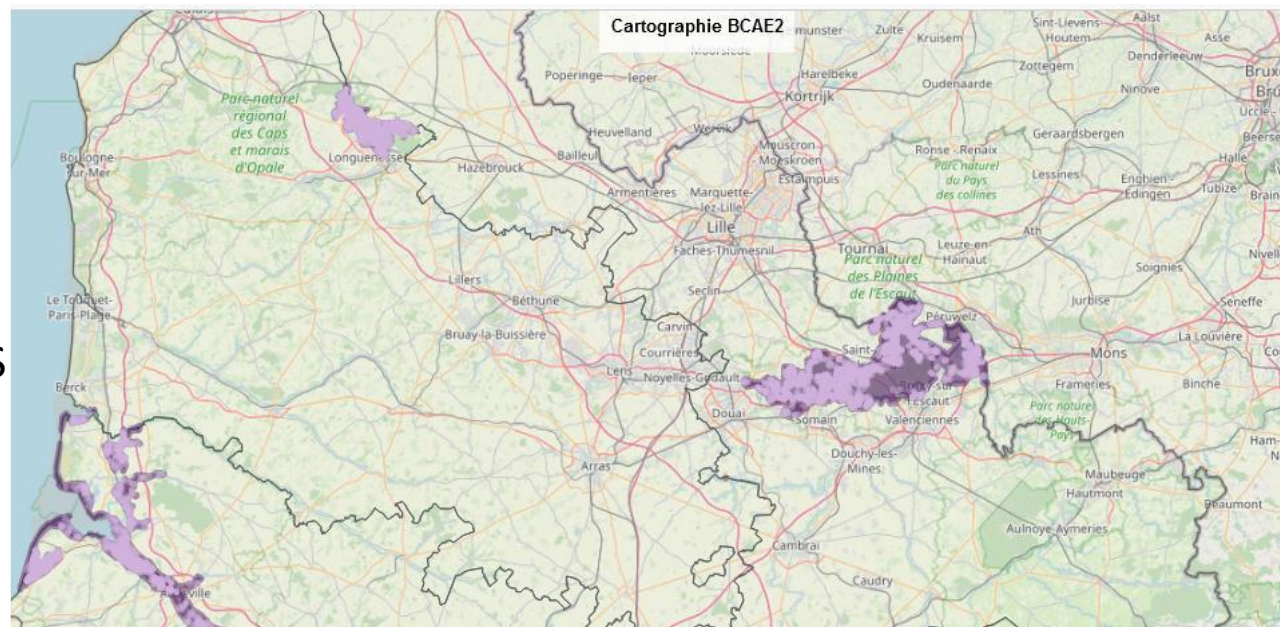


● BCAE 2 : ZONES HUMIDES ET TOURBIÈRES

- ▶ A partir de la campagne 2025
- ▶ **Zones humides** classées en zone **Ramsar**
- ▶ + Habitats **tourbeux**

NOUVEAU : INTERDICTION DE **REMBLAIS ET DE DÉPÔT**
(TOUS TYPES DE DÉCHETS, TERRE ET MATÉRIAUX INERTES HORS FUMURE ET MATIÈRE ORGANIQUE ET HORS BOUES DE CURAGE DES CANAUX ET MATÉRIAUX D'ENTRETIEN POUR LES DIGUES)

- INTERDICTION DE **NOUVEAUX RÉSEAUX DE DRAINAGES** EN ZONES HUMIDES :
- L'ENTRETIEN DES DRAINAGES EXISTANTS N'EST PAS INTERDIT.
- INTERDICTION DE LABOURER LES PRAIRIES HORMIS POUR DU RE SEMIS UNE FOIS TOUS LES 4 ANS MAXIMUM.
- EN PLUS SUR **TOURBIÈRES** :
 - Interdiction de prélèvement et de brûlage (sauf dérogation*)
 - Interdiction de conversion des prairies permanentes en un autre usage)



Cartographie en ligne :
https://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/html/zones_humides_bcae2.html

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

• BCAE 4 : BANDES TAMPONS LE LONG DES COURS D'EAU

- ▶ Bande tampon **végétalisée** (strate herbacée / arbustive / arborée)
- ▶ **≥ 5 m** le long des **cours d'eau BCAE** actuels Ou plus large, si la directive Nitrates l'indique.
- ▶ 0 fertilisant **minéral ou organique** ET 0 phyto
- ▶ Entretien requis, entreposage interdit
- ▶ Liste de couverts autorisés et règles d'entretien
- ▶ **NOUVEAU** : bande tampon le long des canaux d'irrigation et fossés **collecteurs de drainage** cartographiés comme cours d'eau permanents (décret d'application ZNT arrêté du 4 mai 2017)
- ▶ **Pas de produit phytosanitaire sur la bande tampon**
- ▶ Cultures, pâturage et fauche possibles



La carte IGN papier au 1/25000^e (trait bleu plein)

Cf. Référentiel cartographique ZNT du département

62 : cours d'eau BCAE

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

BCAE 7 : rotation des cultures
(choix possible avec le critère
de diversification)
Possibilité d'alterner entre les
deux critères

• BCAE 7 : ROTATION DES CULTURES

- ▶ **Critère annuel sur l'exploitation** : Obligation sur au moins 35% de la surface de culture de plein champ (= terres arables – surfaces en herbe (ex: fourrages herbacés, jachères) et hors cultures pluriannuelles) de l'exploitation :
 - ▶ rotation d'un an sur l'autre,
 - ▶ OU culture secondaire présente du 15/11 au 15/02
- ▶ **ET Critère Pluri-annuel à la parcelle** : sur chaque parcelle, sur 4 campagnes consécutives, de présenter :
 - ▶ au minimum 2 cultures principales différentes
 - ▶ OU une culture secondaire présente chaque année,

(contrôlé à partir de 2025 sur les campagnes de 2022 à 2025)

 - ▶ **Dérogation** : Parcelles en maïs semences et contexte agro-pédo-climatique zones Rhin, Vosges, Jura : *3 points sur la grille écorégime*
 - ▶ **SAUF** pour les exploitations :
 - ▶ ≥ 75 % des terres arables en herbe, autres fourrages herbacés, légumineuses et/ou en jachère
 - ▶ ≥ 75 % de la SAU en prairie permanente et/ou en herbe
 - ▶ < 10 ha de terres arables
 - ▶ Conduites en bio (100%)

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE

• BCAA 7 : ROTATION DES CULTURES

Attention besoin d'anticipation !

▪ Rotation à la parcelle à partir de 2025 (quelques exemples) :

Cas	2022	2023	2024	2025	2026	Constat
1	Blé tendre hiver	Orge printemps	Betterave	Blé tendre hiver		2 cultures principales minimum OK
2	Blé tendre hiver	Maïs	Maïs	Maïs		2 cultures principales minimum OK
3	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs		1 culture principale et pas de couvert hivernal NON OK
4	Maïs	Couvert hivernal	Maïs	Couvert hivernal	Maïs	Couvert hivernal présent chaque année OK
5	Blé printemps	Couvert hivernal	Blé printemps	Couvert hivernal	Blé printemps	1 culture principale, mais pas de couvert hivernal chaque année NON OK
6	Blé tendre hiver	Maïs	Maïs	Maïs	Maïs	Conditionnalité 2025 OK
						Conditionnalité 2026 NON OK

2024 : possible de prendre en compte les cultures d'hiver qui n'ont pas pu être implantées (inondations)

CATÉGORIES DE CULTURES PRINCIPALES CONSIDÉRÉES COMME DIFFÉRENTES AU TITRE DE LA ROTATION (13/01/2023)

Blé tendre de printemps	Triticale de printemps	Pois d'hiver
Blé tendre d'hiver	Triticale d'hiver	Pois chiche
Blé dur de printemps	Autres Céréales	Soja
Blé dur d'hiver	Colza de printemps	Autres protéagineux
Avoine de printemps	Colza d'hiver	Herbe prédominante
Avoine d'hiver	Tournesol	Autres fourrages
Épeautre	Autres oléagineux de printemps	Tabac
Mélange de céréales	Autres oléagineux	Pomme de terre
Maïs et maïs semence	Féverole	Lin fibres
Moha	Fève	Lin de printemps
Millet	Lentille	Lin d'hiver
Orge d'hiver	Légumineuses fourragères	Betterave
Orge de printemps	Luzeerne	Chanvre
Seigle d'hiver	Lupin de printemps	Fruits, légumes, fleurs
Seigle de printemps	Lupin d'hiver	Moutarde
Sarrasin	Mélange de protéagineux et de céréales	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales
Sorgho	Pois de printemps	Cultures sous serres (hors cultures hors sol)
		Autres (psyllium, fenugrec, ...)

Pas de liste pour les cultures secondaires au titre de la BCAE 7 entre mi novembre et mi février

2025 : NOUVELLE FORMULE DE BCAE 7

Critère de diversification

- LES EXIGENCES MINIMALES À RESPECTER POUR LA DIVERSIFICATION REPRENENT LES CRITÈRES FIXÉS DANS LE RÈGLEMENT 2021/2115 MODIFIÉ (QUI REPRENENT CEUX DE L'EX PAIEMENT VERT) À SAVOIR :
 - pour les exploitations détenant entre **10 ha et 30 ha** de terres arables → diversification des cultures sur au moins deux cultures en terres arables différentes dont la culture principale ne représente pas plus de **75 % des terres arables**.
 - pour les exploitations détenant **plus de 30 ha** de terres arables → diversification des cultures sur au moins trois cultures différentes en terres arables, dont la culture principale ne représente pas plus de **75 % de ces terres arables** et dont deux cultures principales ne couvrent pas, plus de **95 % des terres arables**.
- LA VÉRIFICATION SERA EFFECTUÉE AU MOYEN DU SYSTÈME DE SUIVI DES SURFACES EN TEMPS RÉEL SUR LA BASE DES CLASSES DE CULTURE DÉJÀ UTILISÉES POUR LA ROTATION.

CONDITIONNALITÉ RENFORCÉE : BCAE 8 – BIODIVERSITÉ

1. MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES

Haies < 10 m de large, bosquets (coupes à blanc, recépages OK), mares de 50 ares ou moins

2. INTERDICTION DE TAILLER LES HAIES / ARBRES

entre le 16 mars et le 15 août pour la nidification des oiseaux

En attente de déclinaisons locales (2025 ?)

SUPPR : 3. PART MINI EN ACTIVITÉS NON PRODUCTIVES DES TERRES ARABLES => (DEVENIR DES JACHÈRES ?)

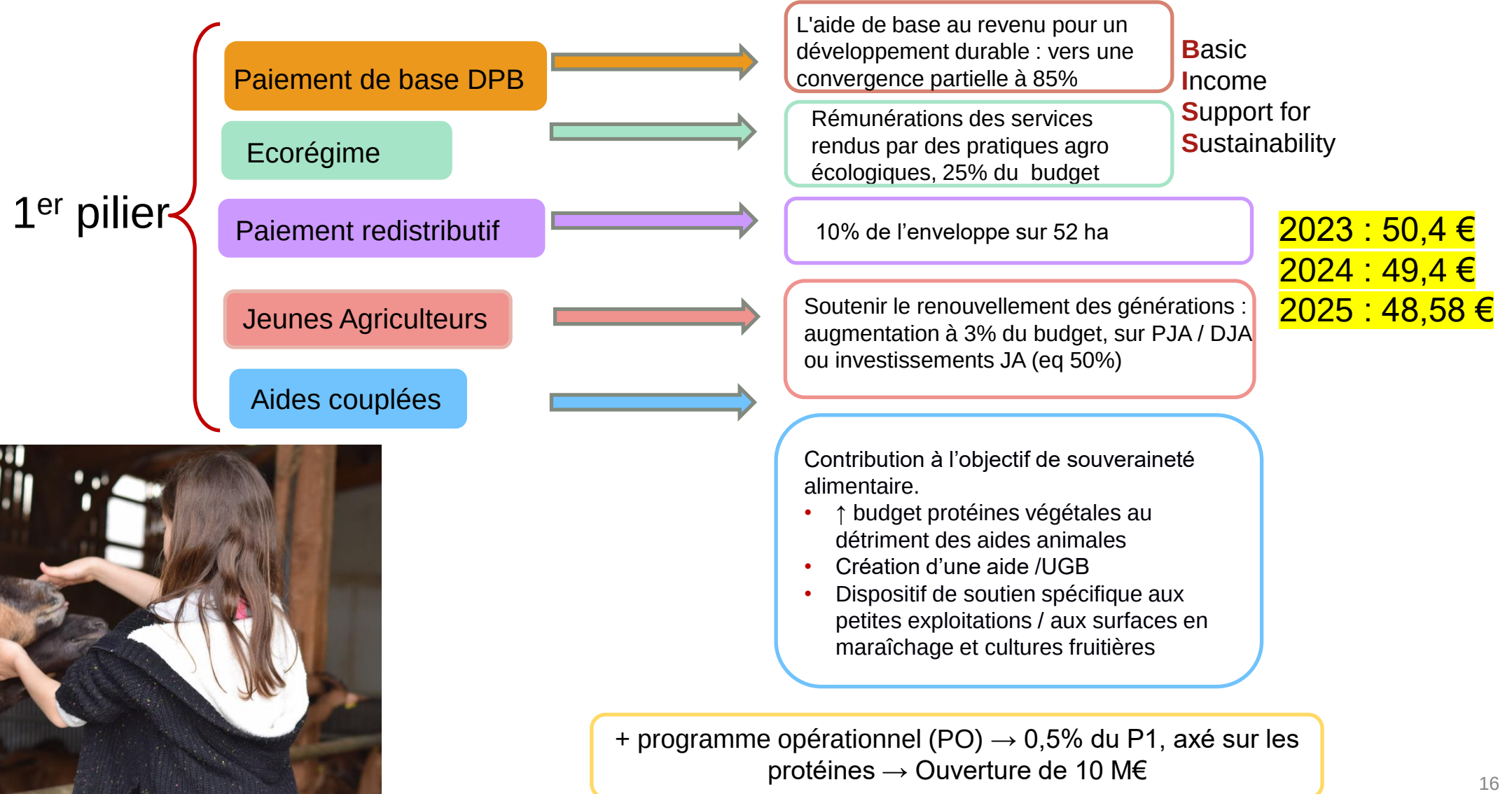


JACHERES : QUEL STATUT APRES 5 ANS ?

- **SURFACE EN COUVERT HERBACE DEPUIS PLUS DE 5 ANS REQUALIFIEE EN PP (N 6)**
 - ▶ Exception précédente programmation pour les J6S
 - ▶ 2023 et 2024 : code JAC sur Telepac et coche « IAE » (pour la BCAE 8 ou l'écorégime)
 - ▶ Suppression des IAE dans la BCAE 8 : comment déclarer les jachères pour éviter devenir PP ?
- **UNE JACHÈRE DE PLUS DE 5 ANS PEUT CONTINUER À ÊTRE DÉCLARÉE JAC (TA) SI :**
 - ▶ L'exploitant demande l'**écorégime** (quelle que soit la voie) **ET**
 - ▶ Pas de valorisation de la jachère entre le 1^{er} mars et le 31 août
 - ▶ (**OU** pour les jachères mellifères : pas de valorisation entre le 15 avril et le 15 octobre) **ET**
 - ▶ Pas de produits phytosanitaires sur cette période
 - ▶ **OU** si l'exploitant engage sa jachère en **MAEC**

LA PAC 2023 - 2027

• EVOLUTION DU 1^{ER} PILIER



QUI EST CONCERNÉ PAR LA PAC 2023-2027

• AGRICULTEURS « ACTIFS »

▶ Critères :

- ATEXA assurance professionnelle
- Actif jusqu'à la liquidation pour départ en retraite à partir de 67 ans

▶ Activation sur surfaces admissibles

▶ Accès à la réserve

DPB réserve

2023 : 127,28 € / ha

2024 : 127,51 € / ha

2025 : 127,67 € / ha

• AGRICULTEURS RETRAITES DEPUIS LE 01/01/2023 :

▶ pas de cumul des aides PAC et retraite* à partir de 67 ans

▶ **Plus d'activation de DPB**, y compris pour les parcelles de subsistance

▶ mais **transfert toujours possible de DPB à un « agriculteur actif »**

sauf mention pour les **doubles actifs**,
dès que les droits sont activés sur un des régimes de retraite, l'agriculteur n'est plus actif.

OU

personne morale : compter dans la société parmi ses associés au moins 1 associé physique qui répond à la définition agriculteur actif

OU dirigeants salariés minoritaires d'une société à activité agricole

OU structure publique ou association de loi 1901 à activité agricole

Agriculteur actif

Rappels sur le critère couverture contre les accidents du travail

personne physique		affiliée ATEXA	OK
toutes les sociétés		si présence d'un associé affilié ATEXA	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec un seul dirigeant	si le dirigeant est reconnu comme participant aux travaux par la MSA (il est affilié AT/MP) et détient 5% du Ksocial	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si l'un des dirigeants est une personne morale, <u>il est inutile de poursuivre l'instruction</u>	KO
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si tous les dirigeants sont chacun <u>individuellement</u> : reconnus comme participant aux travaux (AT/MP) sont associés en détenant directement une part au moins du Ksocial et qu'ensemble ils mutualisent 5% du capital social	OK
toutes les sociétés en l'absence d'associé ATEXA	avec plusieurs dirigeants	si seulement un seul des dirigeants invalide l'une des deux conditions : reconnu comme participant aux travaux (AT/MP) associés en détenant directement une part au moins du Ksocial	KO

Agriculteur actif

A partir de la campagne 2024, sont éligibles à la définition d'agriculteur actif :

Les sociétés coopératives agricoles, unions de sociétés coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricole, à la double condition suivante :

Exercer une activité agricole au sens de l'article D. 614-4 ;

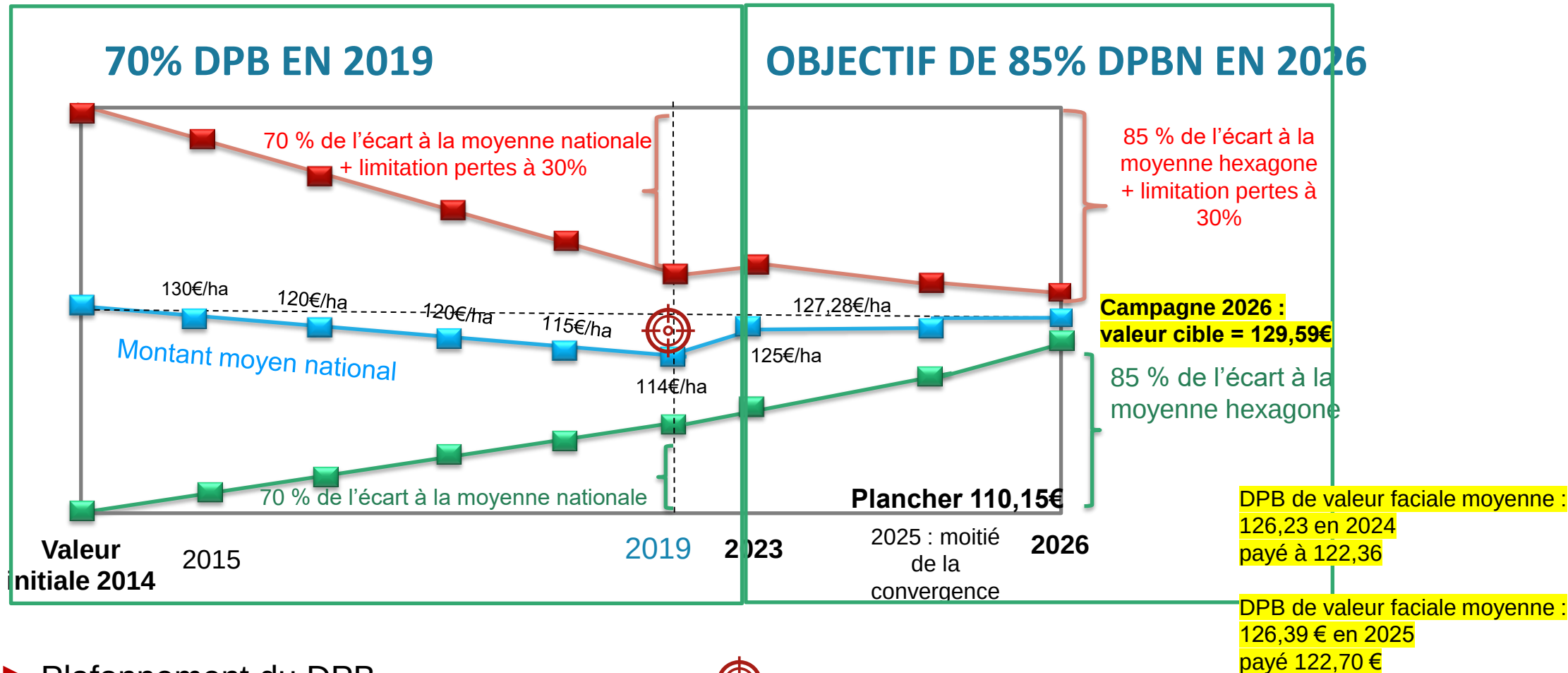
Cette activité agricole devant être exercée au sein d'une exploitation agricole qui doit appartenir en propre à la société demandeuse ou qu'elle aura louée ou qui lui aura été concédée.

A partir de la campagne 2024, seront considérés comme satisfaisant le caractère agriculteur actif, s'ils remplissent toutes les autres conditions :

Les agriculteurs ayant liquidé et percevant leur pension correspondant à l'assurance vieillesse des parents aux foyers (AVPF), à condition que ce soit la seule pension perçue ;

Les agriculteurs qui avaient liquidé leur(s) pension(s), mais qui auraient renoncé ensuite au bénéfice de l'ensemble de ces pensions liquidées, si cette renonciation est intervenue avant la date du 15 mai de la campagne.

CONVERGENCE DU PAIEMENT DE BASE (DPB NOUVEAU)



- ▶ Plafonnement du DPB
 - 2025/2026 : 1 000 € / ha
- ▶ 2025/2026 : réduction de la moitié de l'écart à la moyenne
 - ▶ Garde fou : réduction de 30% max de la valeur DPB si budget OK

DPB NOUVEAU : RESERVE NATIONALE

- **RESERVE OBLIGATOIRE**

- ▶ Jeunes Agriculteurs / Nouveaux Installés : accéder aux DPB ou en augmenter la valeur
- ▶ Application décisions de justice
- ▶ **NOUVEAUTE 2024** : Grands travaux

DPB réserve

2023 : 127,28 € / ha

2024 : 127,51 € / ha

2025 : 127,67 € / ha

- **CRITÈRES D'ACCÈS À LA RÉSERVE POUR LES JA**

- **FORMATION**

- ▶ Diplôme niveau **4** agricole
- ▶ OU
 - diplôme niveau **3** ou attestation de fin d'études secondaires
 - ET activité professionnelle dans le secteur agricole ≥ 24 mois au cours des 3 dernières années
- ▶ OU
 - Activité professionnelle ≥ 40 mois au cours des 5 dernières années

- **AGE**

- ▶ ≤ 40 ans lors de la 1^{ère} année de demande de DPB

- **DATES DE DÉPÔT**

- ▶ Déposer demande de DPB l'année civile qui suit la demande d'installation
- ▶ Une seule demande par bénéficiaire.

RESERVE DE DPB POUR NOUVEL INSTALLÉ

- **MISE EN ŒUVRE PRIORITAIRE**
- **AGE**
 - ▶ ≤ 55 ans lors de la 1^{ère} année de demande de DPB
- **DATES DE DÉPÔT**
 - ▶ Déposer demande de DPB lors des 2 années civiles qui suivent l'installation

Remarques de la commission européenne sur le PSN français (31/03) : Souhaite bonus pour les installations féminines, les installations en agriculture biologique et les installations sur des projets de développement durable

Prise en compte ? Traduction ?



DÉFINITION JEUNE AGRICULTEUR (PARTIE 1^{ER} PILIER)

• CRITÈRES D'ACCÈS

- ▶ Jeunes agriculteurs : Age 40 ans maximum à la date de la demande
- ▶ ET Agriculteur « actif » détenant $\geq$ une fraction de DPB
- ▶ ET qui dépose sa 1^{ère} demande de DPB l'année civile suivant son installation
- ▶ ET qui dépose sa demande de ACJA $\leq$ 4 années suivant sa demande de DPB
- ▶ ET Première installation
- ▶ ET Diplôme niveau 4 agricole (type Bac)
- ▶ OU
 - diplôme niveau 3 (type CAP, BEP) ou attestation de fin d'études secondaires
 - ET activité professionnelle dans le secteur agricole $\geq$ 24 mois au cours des 3 dernières années
- OU
 - Activité professionnelle $\geq$ 40 mois au cours des 5 dernières années

• POUR LES SOCIÉTÉS

- ▶ Bénéficiaire ACJA 1 seule fois en 5 ans même en cas d'entrée d'un autre JA
- ▶ Transparence GAEC confirmée pour le forfait JA

AIDES JEUNES AGRICULTEURS / NOUVEL AGRICULTEUR (PARTIE 1^{ER} PILIER)

❖ L'AIDE COMPLÉMENTAIRE AU REVENU POUR LES JEUNES AGRICULTEURS (ACJA)

- PENDANT 5 ANS À PARTIR DU 1^{ER} DÉPÔT D'UNE DEMANDE ÉLIGIBLE
- A PARTIR DE 2023, PASSAGE D'UN PAIEMENT HA À UN PAIEMENT FORFAITAIRE :
- FORFAIT ≈ 4 469 € / AN **MONTANT 2023, 2024 ET 2025 : 4 300 €**
Prévisionnel 2026 – 2027 : 5 300 €
- POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE LA PJA AVANT 2023, L'AIDE PASSERA AU FORFAIT ACJA POUR TERMINER LES 5 ANS

● RESERVE OBLIGATOIRE AUX DPB

- ▶ *Jeunes Agriculteurs (≤ 40 ans) / Nouveaux Agriculteurs (≤ 55 ans) : accéder aux DPB ou en augmenter la valeur*
- ▶ Des aides du 2^{ème} PILIER peuvent être accordées aux jeunes agriculteurs et nouveaux agriculteurs. **Les modalités d'attribution sont en cours de finalisation avec la région.**

ZOOM SUR LES AIDES À L'INSTALLATION (2^{ÈME} PILIER)

2^{ÈME} PILIER : géré par la région

❖ L'AIDE À L'INSTALLATION EN AGRICULTURE JA

- ❖ Subvention : ex DJA : la Dotation jeunes agriculteurs (DJA) qui devient AJA
- ❖ Instruments financiers : prêts bonifiés ou prêts d'honneur (à taux zéro), voire abattement fiscal
- ❖ Bonification du taux d'aide à l'investissement productif dédié aux JA

- 2^{ÈME} PILIER : Faciliter l'accompagnement des installations de nouveaux agriculteurs au-delà de 40 ans, géré par la région.

❖ L'AIDE AU NOUVEL INSTALLÉ EN AGRICULTURE (ARSI)

❓ ne pas être ou avoir été affilié à la MSA comme agriculteur principal ou secondaire depuis moins de 5 ans.

MONTANT AJA ET MODULATIONS

AJA base 15 000€, plafond 36 000€

* avant la 4ème année

Modulation agro écologie

Niveau 1 8000€	Commercialiser des produits en AB mini 50% du CA *
	STH/SAU>50%
	25%<STH/SAU<50%
	GIEE *
	MAEC surfacique *
Niveau 2 5000€	MAEC forfaitaire transition *
	Labellisation bas carbone *
	Au cœur des sols *
	HVE niveau 3 en 4ème année
	Mise en place, maintien ou développement AB

Modulation valeur ajoutée et diversification

Au moins 1 action avant 4ème année

5 000 €	Commercialisation en circuit court, >20% CA*
	Transformation de la production agricole >10%CA*
	Mise en place ou développement activité diversification non agri (accueil hébergement..)>20%CA*
	SAU/UTH<50ha en moyenne sur 4 ans
	1 production sous SIQO hors bio

Modulation filière prioritaire

7 000 ou 5 000 euros

Niveau 1 7000€	Elevage >10%CA
Niveau 2 5000€	Production végétale spécialisée: Maraîchage, arbo, PAM, plantes à parfum, ornement et jardin, champignons, cidriculture, nuciculture, fruits rouges, semences et plants, sapins, houblon, pépinière

Modulation coût reprise, modernisation

6 000 euros

6 000 €	Achat de foncier jusqu'à 50000€, achats parts sociales, investissements physiques et immatériels >300 000€HT
----------------	--

ÉCORÉGIME

!! Il n'est pas possible de changer de voie après le 20 septembre

3 voies d'accès au choix

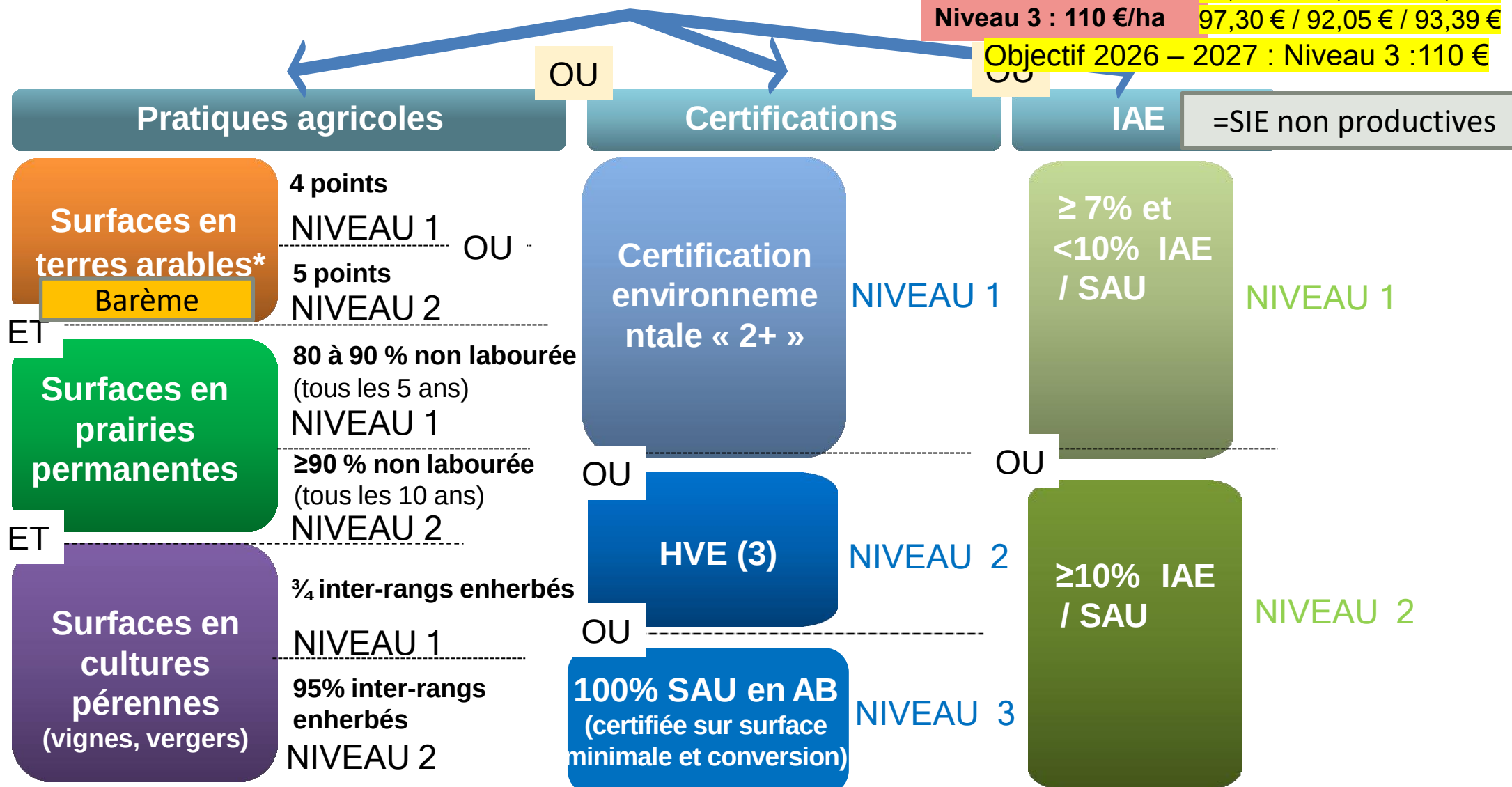
Montants maximums	Montant 2023 / 2024 / 2025
Niveau 0 : 0 €/ha	
Niveau 1 : 60 €/ha	49,31 € / 45,46 € / 46,34 €
Niveau 2 : 80 €/ha	67,30 € / 62,05 € / 63,39 €
Niveau 3 : 110 €/ha	97,30 € / 92,05 € / 93,39 €

Objectif 2026 – 2027 : Niveau 3 : 110 €

*+ asperges, artichauts, miscanthus, houblon, rhubarbe etc

Tous Niv : 0 PPP sur PP sensibles

A respecter sur l'ensemble de la surface éligible
SI chaque catégorie de couvert (TA / PP / CP) > 5% de la SAU



+ Prime 7€/ha si ≥ 6% de haies sur SAU et sur TA + certification haie

REVALORISATION 2025 : 20 €

(Label haie)

ECORÉGIME : VOIE IAE

IAE (SIE non productives)

Surfaces NON productives	Coefficient pour convertir en surface
Jachères mellifères du 15/04 au 15/10, sans PPP	1 m ² = 1,5 m ²
Jachères non mellifères du 01/03 au 31/08, sans PPP	1 m ² = 1 m ²
Bandes tampon ≥5m de large (yc bandes tampon BCAE)	1 ml = 9 m ²
Bordures de champ ≥5m de large	1 ml = 9 m ²
Bandes le long des forêts sans production ≥1m de large	1 ml = 9 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Arbres alignés	1 ml = 10 m ²
Haies ≤20m de large	1 ml = 20 m ²
Bosquets (≤50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²
Mares (Si 10 à 50 ares)	1 m ² = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés ≤10m de large	1 ml = 10 m ²
Murs traditionnels Largeur ≥0,1 m et ≤2 m Hauteur ≥0,5 m et ≤2 m	1 m = 1 m ²



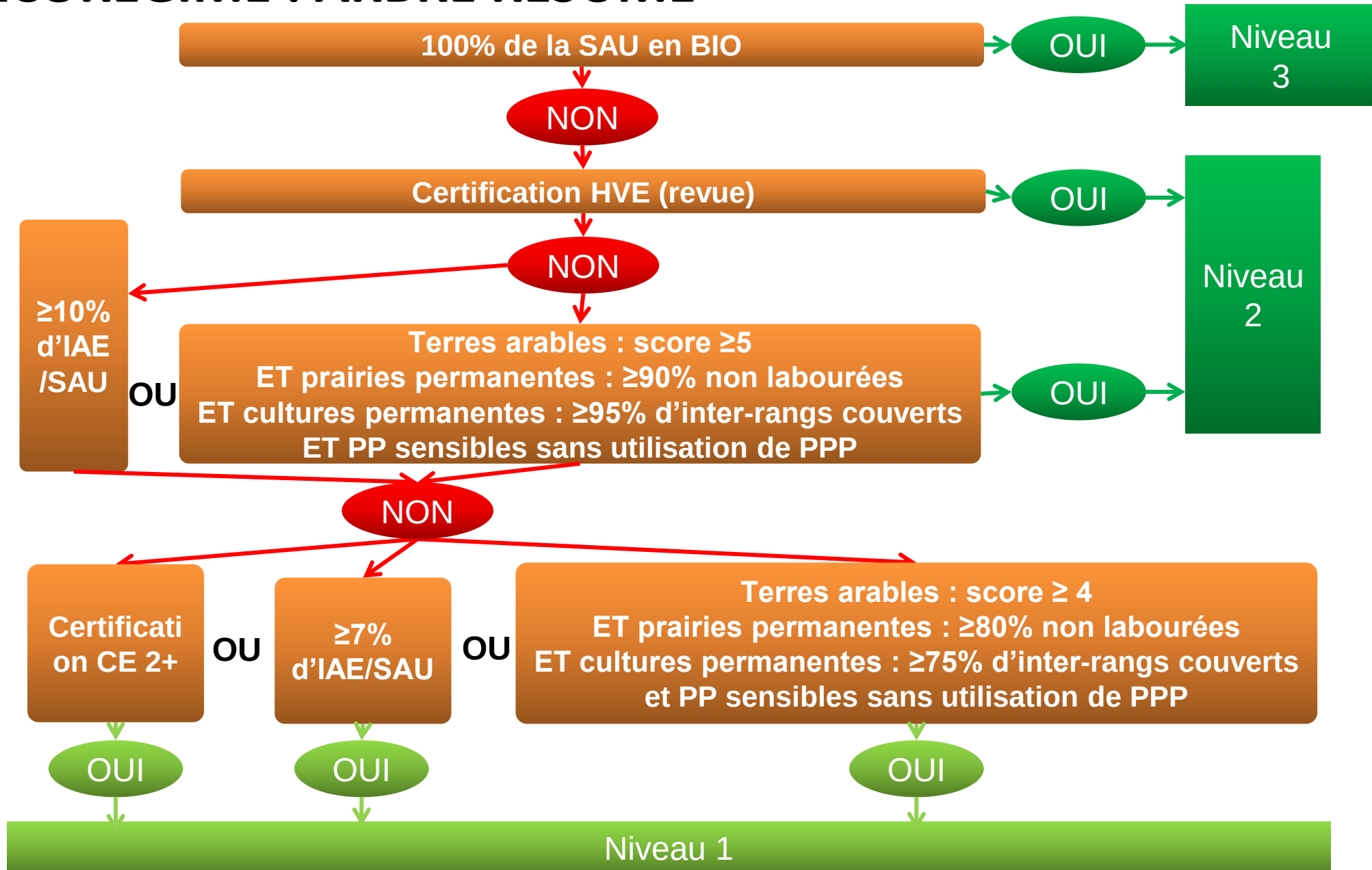
2025

Cas particulier Statut jachère

- Pour apporter des points : coche IAE + absence de valorisation entre le 1^{er} mars et le 31 août (15 avril – 15 octobre pour jachères mellifères), et absence de traitement PPP (cf BCAE8)
- Jachères respectent ces critères demeurent des TA au-delà de 5 ans et peuvent continuer d'être déclarées en jachère, si l'exploitant est engagé en MAEC ou demande l'écorégime.



ECORÉGIME : ARBRE RÉSUMÉ





ECOREGIME : VOIE DES CERTIFICATIONS LE CAS PARTICULIER DE L'AGRICULTURE BIO

2 Conditions à respecter pour atteindre le NIVEAU 3 à 110€/ha :

Avoir **100% de ses surfaces engagées en AB** (converties ou en conversion)

ET

Ne pas toucher d'aide à l'agriculture biologique du 2nd pilier (CAB ou MAB)
sur l'intégralité des surfaces

*(c'est à dire avoir **au moins une partie de ses surfaces ne touchant pas de CAB ni de MAB**)*



ECOREGIME : VOIE DES CERTIFICATIONS LE CAS PARTICULIER D'HVE (LABEL, 3)

- **NOUVEAU RÉFÉRENTIEL HVE (NIVEAU 3) POUR LE NIVEAU 2 DE L'ÉCORÉGIME**
 - ▶ Les certifications établies avant le **1^{er} octobre 2022** ne sont désormais plus valables
 - ▶ les Primo certif et CE2+ : la date limite d'émission du certif est fixée au 31/08/N et il doit être transmis avant le 20/09/N
 - ▶ Pour les exploitations déjà certifiées, celui-ci doit être valable jusqu'au 15/05/N et transmis le 20/09/N

ECOREGIME :

VOIE DES CERTIFICATIONS

ZOOM SUR CE 2+ POUR LE NIVEAU 1 DE L'ÉCORÉGIME

- Avoir HVE 2 : Niveau 2 de la certification environnementale (uniquement par la voie A)
- + avoir au moins 10 points dans 1 indicateur d'HVE 3 Option A ou l'indicateur 5 parmi les cinq suivants :

Indicateur biodiversité

Indicateur stratégie
phytosanitaire

Indicateur gestion de
la fertilisation

Indicateur gestion de
l'irrigation

Indicateur 5

Agriculture de précision (ex : preuve d'utilisation d'au moins 2 OAD)
ET certification à une démarche de recyclage des déchets (certification Adivalor)

ÉCORÉGIME

VOIE DE L'ASSOLEMENT ET PRATIQUES AGRICOLES

• BARÈME POUR LES SURFACES EN TERRES ARABLES :

2024 : possible de prendre en compte les cultures d'hiver qui n'ont pas pu être implantées (inondations)

Niveau de paiement et points :

Niveau 0 : 3 points ou moins

Niveau 1 : 4 points

Niveau 2 : 5 points ou plus

Nouveau 2025 :

Seules jachères cochées IAE et respectant les règles des jachères ouvrent droit aux points, les autres comptent en TA mais pas en jachères

	Prairies temporaires et jachères	5% à 30% TA	30% à 50% TA	≥50% TA
+		2 points	3 points	4 points
+	Protéagineux et légumineuses fourragères	soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin fève...	≥ 5% TA OU > 5ha ≥ 10% TA	2 points 3 points
	Céréales d'hiver	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle, maïs...	≥ 10% TA	1 point
	Céréales de printemps	(autres que maïs doux)	≥ 10% TA	1 point
	Plantes sarclées	betterave, pommes de terre sucrière ou fourragère	≥ 10% TA	1 point
	Oléagineux d'hiver	colza et navette d'hiver, moutarde...	≥ 7% TA	1 point
	Oléagineux de printemps	tournesol, cameline, œillette, nyger...	≥ 5% TA	1 point
	Autres cultures de TA	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin... * +Cultures fourragères non protéagineuses * +Cultures pérennes : asperges, artichauts, miscanthus, rhubarbe, houblon etc	Au moins 5% des TA : 1 pt Au moins 10% des TA : 2 pts Au moins 25 % des TA : 3 pts Au moins 50 % des TA : 4 pts Au moins 75 % des TA : 5 pts	
+	Faible surface en TA	< 10 ha		2 points
+	Bonus Prairies permanentes	10% à 40% SAU	40% à 75% SAU	≥ 75% SAU
		1 point	2 points	3 points

% Terres Arables TA

% Surface totale SAU

CAS-TYPE NPDC : EXPLOITATION GRANDES CULTURES : CEREALES, PLANTES SARCLEES, OLEAGINEUX

ECORÉGIME : NIVEAU 0

SAU 95 HA (TA 93 HA/ PP 2 HA)

Manque à gagner écorégime

95 HA * 62 € = 5890 € / an

Assolement	Surfaces		Points obtenus	Pour atteindre Niveau 2
	ha	%TA		
prairies temporaires et jachères	0	0	0	OU + 4,7 ha : 2 pts (IAE en jachères)
Protéagineux et légumineuses fourragères	0	0	0	OU + 4,7 ha : 2 pts
céréales d'hiver*	59,74	64,2	1	
céréales de printemps*	0	0	0	OU + 9,4 ha : 1pt
plantes sarclées*	17,28	18,6	1	
oléagineux d'hiver*	16,17	17,3	1	
oléagineux de printemps*	0	0	0	
autres cultures	0	0	0	ET + 4,7 ha : 1pt OU + 9,4 ha : 2pts
Prairies permanentes	2,05	2,2 %SAU	0	
TOTAL PTS			3	5 ou plus
Niveau atteint			0	

*somme max 4 pts

CAS-TYPE NPDC : EXPLOITATION ELEVEUR : PP ET CÉRÉALES
SAU 125 HA (TA 90 HA/ PP 35 HA)

ECORÉGIME : NIVEAU 0

Manque à gagner écorégime
125 HA * 62 € = 7750€ / an

Assolement	Surfaces		Points obtenus	<i>Pour atteindre Niveau 2</i>
	ha	%TA		
prairies temporaires et jachères	0	0	0	OU + 4,5 ha : 2 pts (IAE en jachères)
Protéagineux et légumineuses fourragères	0	0	0	OU + 4,5 ha : 2 pts
céréales d'hiver*	62,30	69,2	1	
céréales de printemps*	22,78	25,3	1	
plantes sarclées*	4,76	5,3	0	OU 4,3 ha : 1 pt
oléagineux d'hiver*	0	0	0	ET + 6,3 ha : 1 pt
oléagineux de printemps*	0	0	0	
autres cultures	0	0	0	OU + 4,5 ha : 1 pt OU + 9 ha : 2 pts
Prairies permanentes	35,01	28,0 (% SAU)	1	
TOTAL PTS			3	<i>5 ou plus</i>
Niveau atteint *somme max 4 pts			0	

CAS-TYPE NPDC : EXPLOITATION POLYCUITEUR-ÉLEVEUR : CÉRÉALES ET PP, PROTÉAGINEUX

SAU 58 HA (TA 43 HA/ PP 15 HA)

ECORÉGIME : NIVEAU 2

Montant attendu écorégime

58 HA * 62 € = 3596€ / an

Assolement	Surfaces		Points obtenus	Pour atteindre Niveau 2
	ha	%TA		
prairies temporaires et jachères	0	0	0	Besoin de jachères pour les SIE ? + 2,2 ha = 2 points
Protéagineux et légumineuses fourragères	16	37,7	3	
céréales d'hiver*	15	35,4	1	
céréales de printemps*	9,4	22,2	1	
plantes sarclées*	0	0	0	
oléagineux d'hiver*	0	0	0	
oléagineux de printemps*	0	0	0	
autres cultures	2	4,7	0	
Prairies permanentes	15,3	27 (% SAU)	1	
TOTAL PTS			6	5 ou plus
Niveau atteint			2	

*somme max 4 pts

1 CALCULETTE Ecoregime Bareme Terres Arables

A RETROUVER SUR LE SITE DES CHAMBRES HAUTS DE FRANCE

FICHE D'AIDE AU CALCUL DE L'ECOREGIME
(version provisoire en attente des documents d'application définitifs PAC 2023-2027)
(Voie Pratiques agricoles : Barème Terres Arables)


CHAMBRES
D'AGRICULTURE
HAUTS-DE-FRANCE

Version du 06/04/2023

	Culture	Ha	% TA	Barème	Points	
Prairies temporaires et jachères (couverts herbacés, et JAC)				< 5 % = 0 5% à < 30 % = 2 30 % à < 50 % = 3 ≥ 50 % = 4		
Protéagineux et légumineuses fourragères (fixatrice d'azote, MLG mélange)				≥ 5 % TA = 2 OU > 5 ha = 2 ≥ 10 % TA = 3		
Céréales Hiver (céréales)				≥ 10 % TA = 1		Limite à 4 points max. Si 0 pour chaque rubrique et TOTAL bloc ≥ 10% des TA : 1 point Nb points bloc =
Céréales de printemps (céréales + maïs)				≥ 10 % TA = 1		
Plantes sarclées (bett.sucrière et fourragère, PdT)				≥ 10 % TA = 1		
Oléagineux d'hiver (colza, moutarde, etc)				≥ 7 % TA = 1		
Oléagineux de printemps (tournesol, etc)				≥ 5 % TA = 1		
Autres cultures + cultures diversification (lin, chanvre, légumes, miscanthus, houblon etc...)				≥ 5% TA = 1 ≥ 10% TA = 2 ≥ 25% TA = 3 ≥ 50% TA = 4 ≥ 75% TA = 5		
Faible surface terres arables (bonus)				< 10 ha TA = 2		
Total surface en terres arables			ha			

	Ha PP	% SAU	Barème	Points
Bonus Prairies permanentes			10% à <40% = 1 40% à <75% = 2 ≥ 75% = 3	
Total points				

		Ha	
SAU totale			(=TA+PP+CP)

Montant Ecorégime		0 €/ha	46 €/ha	63 €/ha	93€/ha	Niveau atteint	Montant ecoregime
	niv 0 : ≤ 3 points						
	niv 1 : 4 points						
	niv 2 : ≥ 5 points						
	niv 3 : 100€ AB						

Sous réserve que les conditions soient atteintes également pour les prairies permanentes (non labour) et cultures pérennes (enherbement inter-rangs) dès lors que leur surface représente au moins 5% de la SAU

Attention MAJ Avril 2023 : Pour l'écorégime voies des pratiques sur terres arables, les surfaces des bandes enherbées [BTA, BOR, BFS] sont non comptabilisées dans la surface de leur culture adjacente pour le calcul des points de l'éco-régime.

Note pour l'écorégime :
Si des modifications d'assolement sont requises pour le niveau 2, il s'agit de vérifier que votre revenu d'exploitation/temps de travail soient optimisés au regard des aides PAC.

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Cultures concernées	Condition	PAC 2023	Montant max
Légumineuses fourragères* Destination : Fourrage	En culture principale l'année de la demande d'aide	Luzerne, trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, pois, lupin et féverole, mélilot, jarosse, serradelle...	124 €/ha 2024 (130 € en 2023)
	En mélange (de légumineuses fourragères éligibles entre elles ou avec d'autres cultures : céréales, oléagineux, graminées)	Condition : légumineuses prédominantes dans le mélange (50% de semences de légumineuses fourragères à l'implantation) Année du semis uniquement pour les mélanges avec graminées	
	Condition d'aide	5 UGB mini sur l'exploitation ou contrat avec éleveur	



*Eligible si précédent PT ou jachère < 5 ans mais inéligible si précédent PT ou jachère depuis 5 ans, devient PP (sauf pour jachère en SIE qui reste en TA).

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Cultures concernées	Destination	PAC 2023	Montant max
Légumineuses / Protéines végétales	Légumineuses à Graines (récoltées en graines après le stade de maturité laiteuse)	Pois protéagineux, pois cassés (NOUVEAU) , féverole, lupin, pures ou en mélange (mélanges céréales, protéagineux éligibles si protéagineux > 50% dans le mélange de semences) Soja (NOUVEAU) Légumes secs : lentilles, haricots secs, pois chiches et fèves	122 €/ha (en 2023 et 2024)
	Déshydratation (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de déshydratation)	Luzerne , trèfle, sainfoin, vesce, mélilot, jarosse, serradelle, pures ou en mélange entre elles	
	Semences (sous réserve d'un contrat avec une entreprise de multiplication de semences)	Luzerne (sauf Greenmed), trèfle, sainfoin, vesce, lotier, minette, fenugrec, pois (protéagineux, cassés, petits pois), lupin, féverole, mélilot, jarosse et serradelle <i>Légumes secs ? (reste à confirmer)</i>	

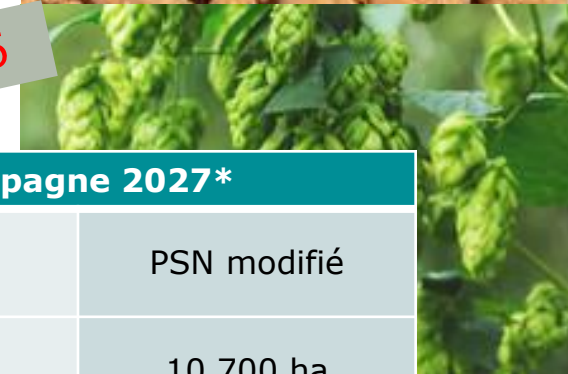


Montant indicatif pour la campagne 2025 : 106€

AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES

Montants indicatifs pour la campagne 2025 :
 PDT : 172,80€
 Chanvre : 97€
 Houblon 565€

Cultures concernées	Conditions PAC 2023	Montant max
Pommes de terre féculé Houblon Chanvre Semences de graminées	Contrat de culture avec une usine de transformation, une OP ou une coop teneur THC ≤ 0,3 % multiplication de semences certifiées de graminées prairiales (hors gazon) dans le cadre d'un contrat	92€/ha 434€/ha 59€/ha 43€/ha



Pomme de terre féculé : surfaces en baisse, aide revalorisée

NOUVEAUTE 2025

Revalorisation de l'aide couplée à la pomme de terre féculé	Campagne 2025		Campagne 2026		Campagne 2027*	
	PSN	PSN modifié	PSN	PSN modifié	PSN	PSN modifié
Réalisations	22 100 ha	10 700 ha	22 100 ha	10 700 ha	22 100 ha	10 700 ha
MUP	83,67 €/ha	172,80 €/ha	83,60 €/ha	172,60 €/ha	90,42 €/ha	186,70 €/ha
MUP max	92,05 €/ha	224,64 €/ha	91,97 €/ha	224,38 €/ha	99,47 €/ha	242,71 €/ha
MUP min	79,50€/ha	164,16 €/ha	79,43 €/ha	163,97 €/ha	85,91 €/ha	177,37 €/ha

NOUVEAUTÉ

• AIDE COUPLÉE MARAICHAGE

► Éligibilité

- Répondre à la définition d'agriculteur actif
- **SAU ne dépassant pas 3 ha** (transparence GAEC)
- Exploiter une surface minimale en fruits et légumes frais éligibles de **0,5 ha**
- Modes de production : **maraîchage plein champ, cultures sous serres**
- **Cultures éligibles** : légumes frais, asperges, fraises, melon, tomates fraîches, petits fruits rouges, pommes de terre conso, maïs doux
- **Non éligibles** : arboriculture, pépinières, champignons, chicorée, légumes secs
- Preuves de commercialisation
- **1 583,85€ € / ha en 2024**

Montant indicatif pour la
campagne 2025 : 1581€

(1 747 € en 2023)



AIDES COUPLEES OVINES, CAPRINES

Aides ovines :

Minimum : ≥ 50 brebis éligibles

Ratio de productivité $\geq 0,5$ agneau vendu/brebis/an

Maximum : ≤ 500 brebis primées (avec application de la transparence GAEC)

23 €/tête 2023 : 22 € + 2 € pour les 500 premières / 2024 : 21 € + 2 € (similaire en 2025)

Bonification pour les nouveaux producteurs (3 ans) : 6 €/tête (6 € en 2023, 2024 et 2025)

Montant prévisionnel 2026 – 2027 : 22,54 €

Aides caprines :

Minimum : ≥ 25 chèvres éligibles

Maximum : 2023 : 15 € / 2024 : 14,56 € / 2025 : 14,24 € (application de la transparence GAEC)

15 €/tête



AIDES COUPLÉES ANIMALES : BOVINS

UGB primables :

UGB éligibles > 16 mois et
détenus plus de 6 mois

>24 mois : 1 UGB
Entre 16 et 24 mois : 0,6 UGB

Légende :

 Prime UGB niveau supérieur
(110 € / UGB) 110

 Prime UGB niveau de base
(60 € / UGB) 60

Femelles

Mâles

Race viande
Croisée viande

Limités à 1 UGB mâle/
UGB mère

Reste

Mâles

Limitées à 2 * nb veaux nés
ET détenus > 90 j

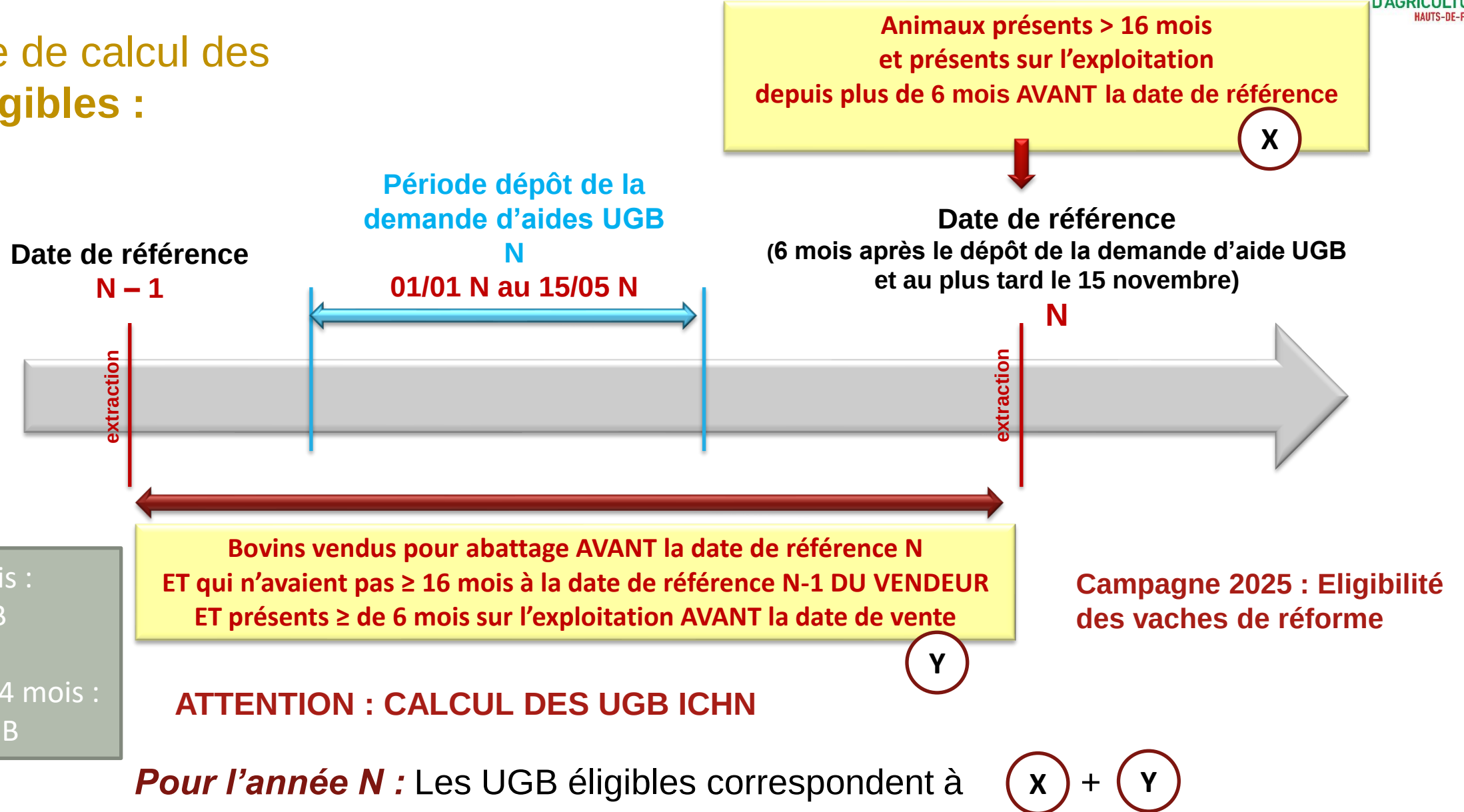
Reste

Race viande
Croisée viande

Race lait et
mixte

AIDES COUPLÉES ANIMALES : BOVINS

Méthode de calcul des UGB éligibles :





UGB primées :



- **UGB PRIMÉES TOTAL :**

- Plafond global **120 UGB/part GAEC**
- ET Plafond à 1,4 UGB / ha SFP
 - ▶ Surfaces fourragères (prairies permanentes, temporaires, cultures fourragères...)
 - ▶ Pas maïs grain, ni céréales autoconsommées, ni pulpes et co-produits

- **UGB PRIMÉES NIVEAU SUPÉRIEUR**

- ▶ Garantie de **40 UGB** / part de GAEC hors critère de chargement
- ▶ Montant maximum **110 €/UGB** niveau supérieur en 2023 (*99 € en 2027*)

- **UGB PRIMÉES NIVEAU DE BASE**

- ▶ Plafond de **40 UGB** primées / part de GAEC
- ▶ Peut compléter la garantie des 40 UGB primées niveau supérieur hors critère de chargement
- ▶ Montant maximum **60 €/UGB** niveau de base en 2023 (*54 € en 2027*)



Simulation pour un cas-type : **Elevage Bovin Lait avec Engraissement**

Cas-type 1 GEDA Haut Pays

Localisation : Hauts de France

1 chef(fe) d'exploitation

Troupeau de race lait et mixte :

75 mères >24 mois, 30 génisses entre 16 et 24 mois, 20 mâles >24 mois

Surface fourragère : 60 ha SFP ICHN (maïs et prairies)

1

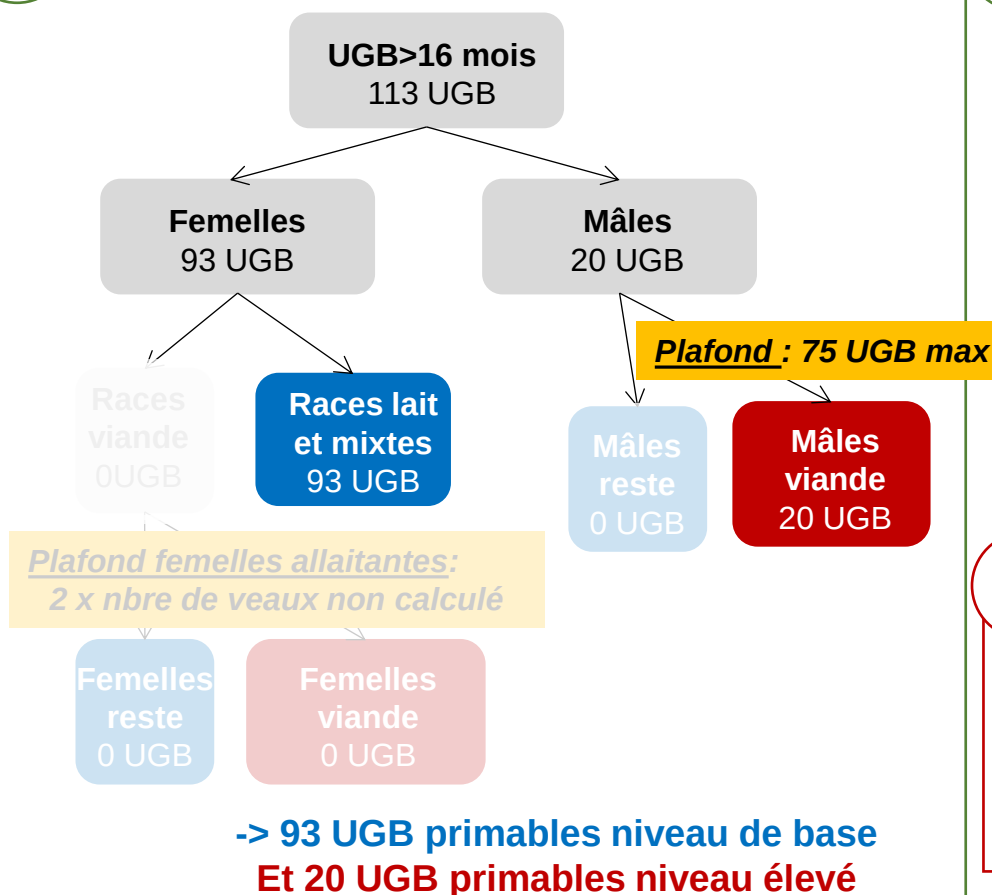
UGB éligibles ?

20 UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois

75 + 30*0,6UGB = 93 UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2

UGB primables ?



3

UGB primées ?

Limite UGB niveau de base:

40 UGB / part GAEC hors chargement

Garantie UGB prime élevée :

• **Garantie min : 40 UGB/ part GAEC hors chargement**

Et Plafond total :

• **120 UGB / part GAEC**

• **Chargement SFP :**

1,4 x 60 ha SFP = 84 UGB max

-> 40 UGB primées niveau de base

Et 20 UGB primées niveau élevé

4

Primes bovines ?

Primes 2023 = **60 € x 40 + 110€ x 20 = 2 400€**
+ 2200 € = 4600 €



Simulation pour un cas-type : Elevage Bovin mixte Lait et Allaitant

Cas exemple EARL

Localisation : Hauts de France

1 chef(fe) d'exploitation

Troupeau :

50 mères > 24 mois, 21 génisses de 16 à 24 mois, 0 mâle de race lait et mixte

30 mères > 24 mois, 28 génisses de 16 à 24 mois, 2 mâles de race viande

Surface fourragère : 58 ha SFP ICHN (maïs, PP, cultures fourragères)

1

UGB éligibles ?

$2 \times 0,6 = 1,2$ UGB mâles > 16 mois et présents + 6 mois

$50 + 21 \times 0,6 + 30 + 28 \times 0,6 = 109,8$ UGB femelles > 16 mois et présentes + 6 mois

2

UGB primables ?

UGB > 16 mois
111 UGB

Femelles
109,8 UGB

Mâles
1,2 UGB

Races
viande
47,2 UGB

Races lait
et mixtes
62,6 UGB

Plafond : 80 UGB max

Mâles
reste
0 UGB

Mâles
viande
1,2 UGB

**Plafond : 2 x nombre de
veaux**

Femelles
reste
0 UGB

Femelles
viande
47,2 UGB

-> 62,6 UGB primables de base

Et 48,4 UGB primables élevée

3

UGB primées ?

**Limite UGB niveau de base : 40 UGB / part GAEC hors
chargement**

**Garantie UGB niveau élevé : Garantie min : 40 UGB/ part
GAEC hors chargement**

UGB total avant plafond : 40 + 48,4 = 88,4 UGB

Et Plafond total :

- 120 UGB / part GAEC

- Chargement SFP :

$1,4 \times 58 \text{ ha SFP} = 81 \text{ UGB max}$

-> 48,4 UGB primées niveau élevé

Et $81 - 48,4 = 32,6$ UGB primées niveau de base

4

Primes bovines ?

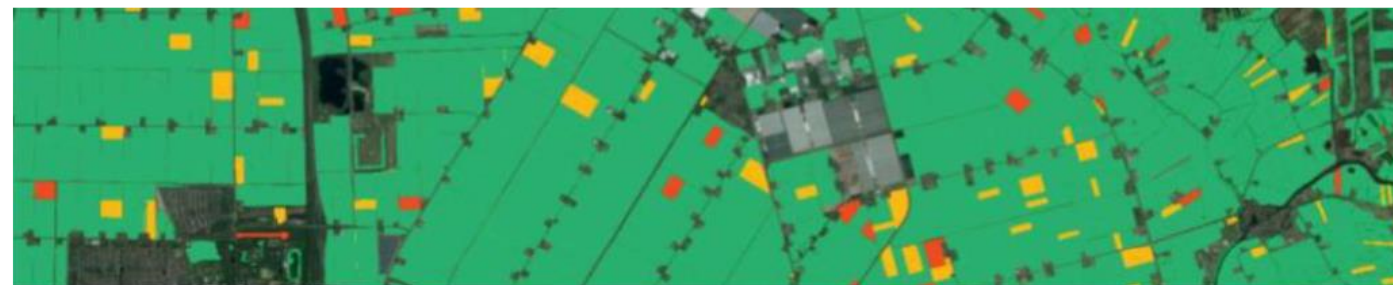
Primes 2020 = 1 604€ + 3 658€ = 6 536 €

Primes 2023 = 60 € x 32,6 + 110 € x 48,4

= 1 956 € + 5 324 €

= 7 280 €

UN MONITORING PLUS RÉGULIER PAR SATELLITE



Parcelle jugée non conforme

Informations insuffisantes
(traitement ultérieur nécessaire)

Parcelle jugée conforme

Evaluation de la conformité
via des « feux tricolores »



Informations déclarées par les agriculteurs dans le RPG

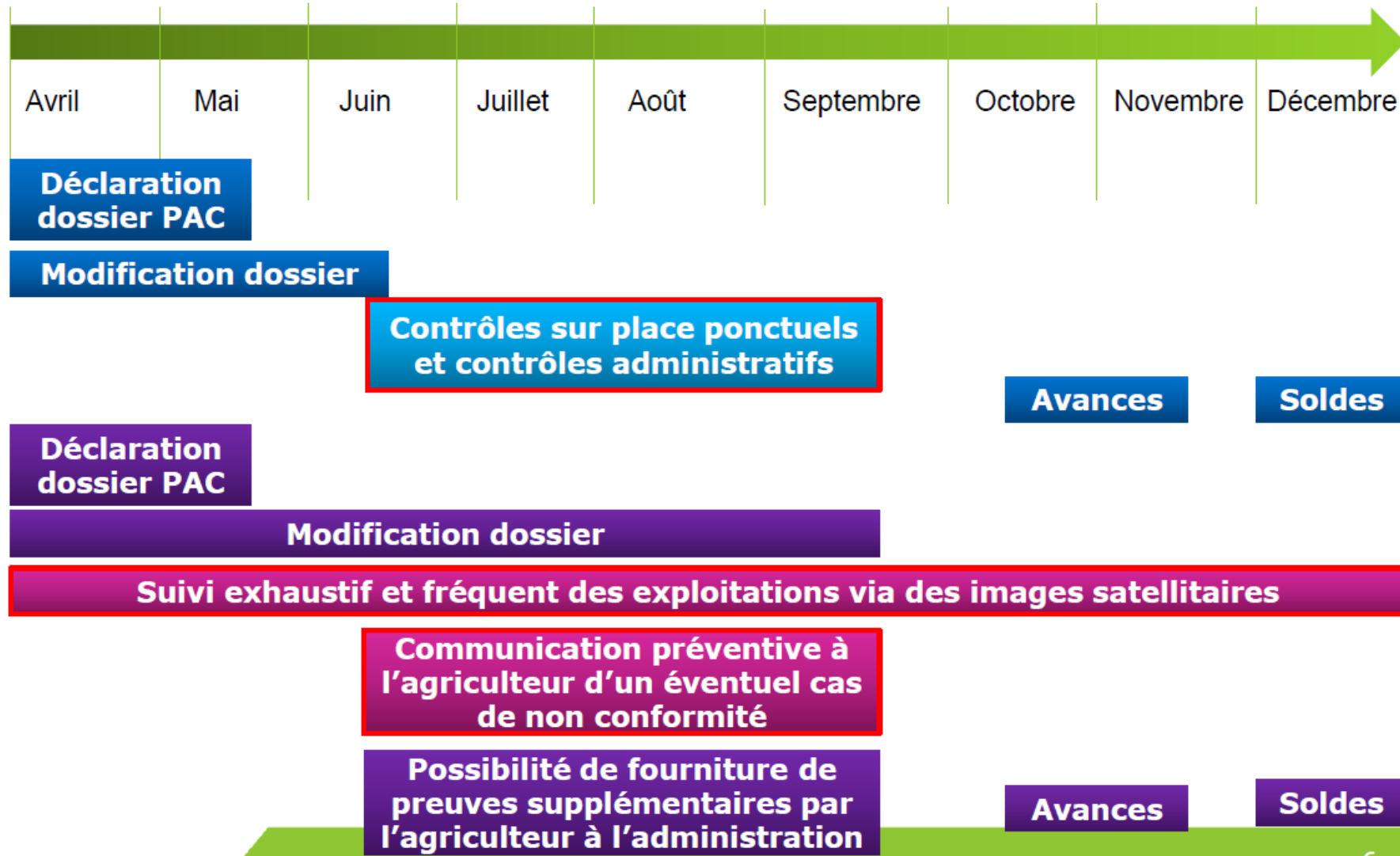
Algorithmes ou machine learning

Images Sentinel 1 : images radar, non perturbées par la couverture nuageuse, qui permettent de voir les aspérités du sol et la hauteur de végétation

Images Sentinel 2 : images optiques (lumière visible) et infrarouge, qui permettent de voir les couverts végétaux

Autres informations ?

LE DROIT À L'ERREUR ET RECTIFICATIONS POSSIBLES



AIDES PAC 2^{ÈME} PILIER : AGRICULTURE BIOLOGIQUE

AIDES A LA CONVERSION PRESQUE IDENTIQUES

Engagements

Eligibilité des surfaces année 1

Cultures, Oléagineux, Protéagineux et fibres

Prairies en Rotation longue
(Prairies permanentes, Bois pâturé, jachères de plus de 6 ans),
Prairies temporaires, fourrages.

Légumes de plein champ

Maraichage, arboriculture, PPAM *

Pluriannuels sur 5 ans

Cultures en 1^{ère} et 2^{ème} année de conversion en AB : C1 et C2

350€/ha (+50€ par rapport à 2020)

130€/ha

Chargement $\geq 0,2$ UGB*/ha

*uniquement UGB BIO + UGB en conversion BIO à partir de l'année 3

450€/ha

900€/ha

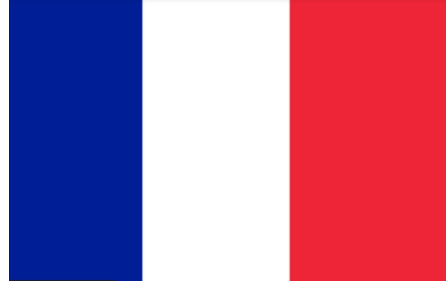
Arbo : densité min



ET AIDES AU MAINTIEN SUPPRIMEES

* (sauf PPAM à 350€ par ha, liste bas de page)

AIDES PAC 2^{ÈME} PILIER : MAEC ET MESURES DE TRANSITION



Les nouveautés :

* Paiements autres que /ha possibles /UGB, /ruche, /exploitation)

* Paiements possibles forfaitaires dans des cas justifiés

* Paiements <5 ans pour ex : CAB, BEA, ressources génétiques

Gouvernance :



Etat : MAEC surfaciques (systèmes, localisées)

Régions : MAEC non surfaciques (API, PRM...)

Budget :



260 M€/an (80% FEADER + 20% cofinancements)



30 M€ MAEC zones à faible potentiel agricole



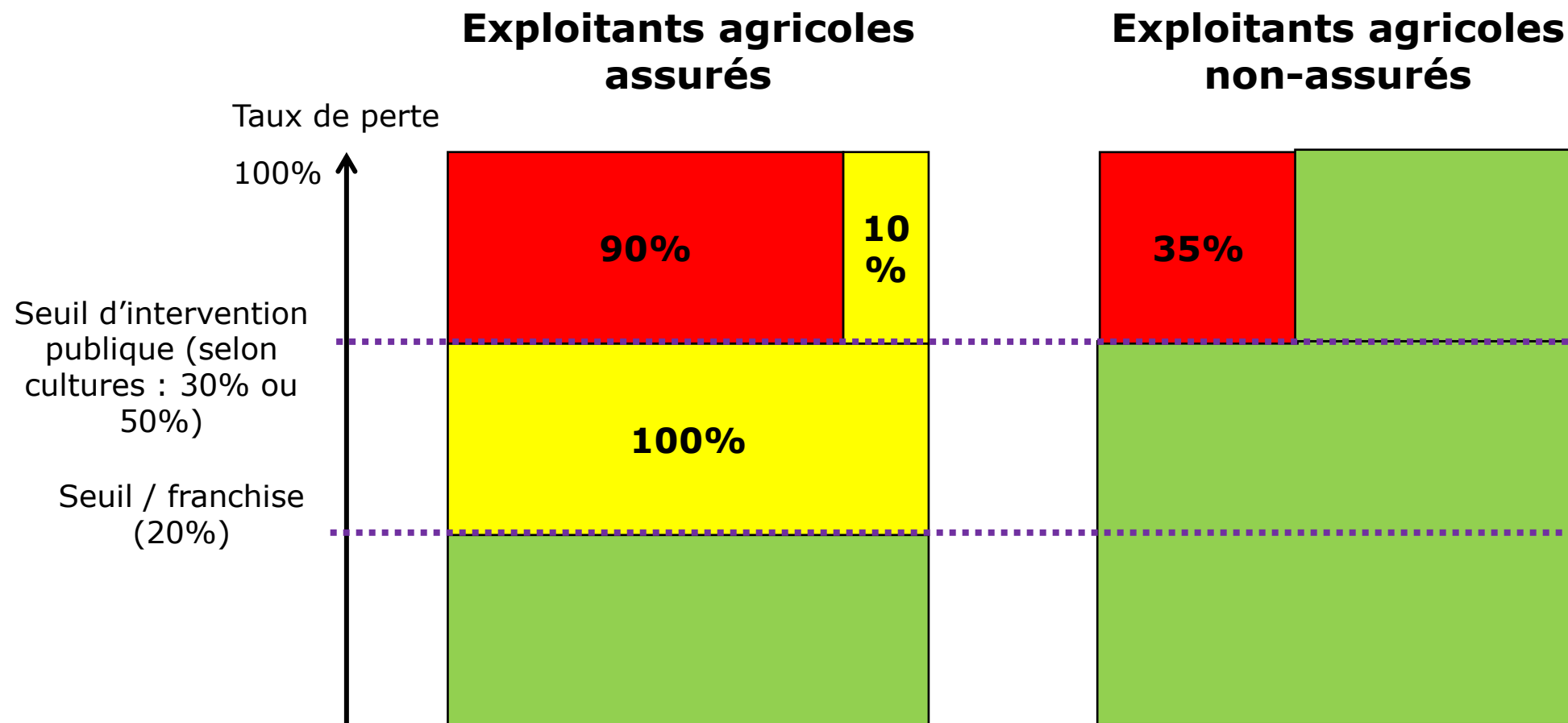
10 M€ MAEC (API, PRM) non surfaciques



22 M€ mesure forfaitaire de transition



La nouvelle architecture de l'assurance récolte



Reste à charge pour l'agriculteur



Indemnisation par l'assurance subventionnée (cotisation subventionnée à 70%))



Indemnisation par l'Etat

Seuil et taux d'indemnisation pour 2025

Seuils et taux d'indemnisation en 2025

	Seuil déclenchement assurance subventionnée	Taux subvention prime d'assurance	Seuil déclenchement du FSN	Taux d'indemnisation du FSN pour les assurés MRC	Taux d'indemnisation du FSN pour les non-assurés (45% en 2023, 40% en 2024 et 35% en 2025)
Grandes cultures, cultures industrielles, et semences de ces cultures	20 %	70 %	50 %	90 %	35 %
Légumes pour l'industrie et le marché frais et semences de ces cultures	20 %	70 %	50 %	90 %	35 %
Viticulture	20 %	70 %	50 %	90 %	35 %
Prairies	20 %	70 %	30 %	90 %	35 %
Arboriculture dont petits fruits	20 %	70 %	30 %	90 %	35 %
Autres cultures : PPAM, horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture	20 %	70 %	30 %	90 %	35 % (2023 à 2025)

Assurance récolte (nouveau 2025)

1- Simplification des modalités de la demande d'aide

- L'instruction des DDT(M) est réalisée sur la seule base des **états détaillés des contrats d'assurance** télétransmis à l'administration par les entreprises d'assurance.
- Les DDT(M) gardent la possibilité de compléter et corriger ces données télédéclarées, par rapport aux données du contrat ou aux preuves de paiement.

/!\ Il reste donc primordial que l'exploitant continue de s'assurer de la concordance des cultures assurées dans son contrat avec celles déclarées à la PAC (notamment pour la vérification du respect du taux minimal de couverture de l'assurance).

2- Simplification du calcul de la référence de production assurée pour les cultures très diversifiées comme l'horticulture ou les pépinières

- Evolution = pour les contrats d'assurance couvrant ces groupes de culture très diversifiés, permettre de calculer la référence historique de production du contrat **directement en chiffre d'affaires**. (Pour autant, ce sont bien les pertes qui demeurent couvertes et non le chiffre d'affaires)

Modalités de désignation des IA pour la gestion des ISN

- En 2025 les interlocuteurs agréés doivent être déclarés :
 - Pour les prairies non assurées de tous les exploitants agricoles
 - Directement dans TéléPAC
 - Pour les cultures non assurées des exploitants partiellement ou non assurés récolte MRC
 - Lors de la souscription ou du renouvellement du contrat d'assurance récolte MRC (qui vaut par défaut désignation)
- Rendements historiques doivent être déclarés lors de la souscription du contrat d'assurance MRC, ils sont utilisés pour calculer la référence de production assurée, doivent correspondre aux rendements effectivement réalisés sur l'exploitation.
 - Pour la campagne 2025, les pièces justificatives du rendement historique doivent être transmises à l'assureur : avant le 31 octobre de l'année en cours (2025)

Merci de votre attention !

Avec la participation de :

- Pascale NEMPONT
- Philippe BILLA
- Maryse MAGNIEZ
- Alban GATHELIER
- Delphine POINDRON
- Aymeric LEPAGE
- votre conseiller Chambre de Proximité
- Equipes CDA France



CONTACTS Chambres d'agriculture Hauts de France :

p.nempont@hautsdefrance.chambagri.fr

a.gathelier@hautsdefrance.chambagri.fr

philippe.billa@oise.chambagri.fr

m.magniez@somme.chambagri.fr

aymeric.lepage@aisne.chambagri.fr

Reproduction et utilisation autorisées avec mention intégrale des sources, du nom du document et du traitement des données par la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France - Service Stratégie et prospective